

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

M. Folliot, M. de Courson, M. Lassalle, M. Marty et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 23

I. – À l’alinéa 58, substituer aux mots :

« a recours »

les mots :

« peut avoir recours à une autorité compétente responsable des contrôles officiels, un centre technique industriel ou ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 60, après la seconde occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« une autorité compétente responsable des contrôles officiels, un centre technique industriel ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité d’effectuer des contrôles, notamment par la DGCCRF, mais aussi par des centres techniques existants dans certains secteurs, auxquels a été confiée une mission de service public de suivi technique des activités.